



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461

Télec. : 819.228.2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca
Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUARANTE-SIX (246-16)

TITRE : Règlement #246-16 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajouter, dans les tableaux de compatibilité, des conditions permettant certains usages du groupe commercial et services, en affectation agricole active, urbaine et industrielle régionale

ATTENDU que le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé a été adopté le 9 juillet 2008 et est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QUE les commerces de type «toute catégorie» ne sont pas compatibles dans l'affectation agricole active;

ATTENDU QUE les commerces de type «toute catégorie» ne sont pas compatibles dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités pour l'affectation urbaine – zones prioritaires;

ATTENDU QUE seuls les commerces de gros et les cours à ferrailles sont compatibles dans l'affectation industrielle régionale;

ATTENDU QUE les usages industriels sont autorisés uniquement dans les zones, parcs ou affectations industriels à l'intérieur du périmètre urbain, à l'exception des industries de type artisanal;

ATTENDU QU'autoriser des commerces de type «point de vente» rattachés aux industries peut s'avérer très avantageux pour les industries du territoire qui désireraient faire la promotion sur place de leurs produits;

ATTENDU QU'il convient d'ajouter des conditions dans le groupe d'usage commerce et service pour l'affectation agricole active, l'affectation urbaine – zones prioritaires ainsi que pour l'affectation industrielle régionale;

ATTENDU QU'un avis du ministre favorable aux modifications ci-haut mentionnées a été émis le 16 juin 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 96/04/16, et que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 97/04/16, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 4 août 2016, préalablement à l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

POUR CES MOTIFS :

227/08/16 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,
appuyée par Claude Caron, maire de Saint-Boniface;

Et résolu unanimement :

D'adopter le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ;

Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le règlement est intitulé : *«Règlement #246-16 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajouter, dans les tableaux de compatibilité, des conditions permettant certains usages du groupe commercial et services, en affectation agricole active, urbaine et industrielle régionale ».*

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 17.2, intitulé : «Usages compatibles par grande aire d'affectation» de la section 17 de la partie 9 nommée «Document complémentaire» est modifié et remplacé par l'alinéa ci-dessous:

Lorsqu'une ou des catégories d'usages sont considérées comme compatibles dans une grande aire d'affectation, les usages principaux et les usages complémentaires, pouvant être associés à cette catégorie, sont permis. Les usages associés à une catégorie devront être définis par les municipalités locales à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme.

ARTICLE 4 : L'article 17.3.1, intitulé : «Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agricole active» est modifié par l'ajout d'une condition, dans le groupe d'usage commercial et services de type «Toute catégorie» tel que libellé ci-dessous:

AFFECTATION AGRICOLE ACTIVE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Seul est autorisé un petit commerce rattaché à une industrie de transformation de produits agricoles provenant majoritairement de l'entreprise agricole, soit un point de vente où seuls les produits transformés sur place peuvent être vendus. Toutefois, l'usage industriel agricole doit demeurer l'usage principal.

Récréotouristique		X		L'usage récréatif ou touristique autorisé est relié à un potentiel naturel à mettre en valeur et compatible avec le milieu (par exemple le site des Dalles à Saint-Barnabé). Un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme. sauf Les activités de chasse et de pêche de type commercial ne sont pas soumises à ces conditions.
Agrotouristique	X			
Domestique	X			

ARTICLE 5 : L'article 17.9.1, intitulé : «Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation urbaine – zones prioritaires d'aménagement» est modifié par l'ajout d'une condition, dans le groupe d'usage commercial et services de type «Toute catégorie» tel que libellé ci-dessous:

<i>AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT</i>				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Interdit dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités Sauf Seul est autorisé dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités, un petit commerce rattaché à une industrie, soit un point de vente où seuls les produits transformés ou fabriqués sur place peuvent être vendus. Toutefois, l'usage industriel doit demeurer l'usage principal.
Récréotouristique		X		Interdit dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités
Agrotouristique			X	
Domestique		X		Interdit dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités

ARTICLE 6 : L'article 17.10, intitulé : «Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation industrielle régionale» est modifié par l'ajout d'une condition, dans le groupe d'usage commercial et services de type «Toute catégorie» tel que libellé ci-dessous:

AFFECTATION INDUSTRIELLE REGIONALE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> - Les commerces de gros - Les cours à ferraille et cimetière automobile (article 13.3, document complémentaire) - Un petit commerce rattaché à une industrie, soit un point de vente où seuls les produits transformés ou fabriqués sur place peuvent être vendus. Toutefois, l'usage industriel doit demeurer l'usage principal et le point de vente doit être situé à l'intérieur du bâtiment principal.
Récréotouristique			X	
Agrotouristique			X	
Domestique			X	

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce dixième jour du mois d'août deux mille seize (2016-08-10).

/S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 11 AOÛT 2016.

COPIE CONFORME

**SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
 ET DIRECTRICE GÉNÉRALE**